

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2024-036

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SECRETARIAT DE DIRECTION / SECRETARIAT DE DIRECTION

09-2024-04-11-00004 - Annexes 1 à 4 de la décision 2024/01 de la DDT donnant subdélégation de signature à certains agents (18 pages) Page 3

09-2024-04-11-00003 - Décision DDT 2024/01 donnant subdélégation de signature à certains agents (8 pages) Page 22

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2024-04-11-00002 - Arrêté rectificatif de l arrêté conjoint du 18 janvier 2024 portant tarification du prix de la journée 2023 de la MECS PYRENE (3 pages) Page 31

09-2024-04-11-00001 - Décision N° 12.2024 - Désignation de Monsieur Kiremidjian, Directeur Adjoint, en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Ariège-Couserans le 11/04/2024 (2 pages) Page 35

09 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE MUTATIONS ECONOMIQUES ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES /

09-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral N°SA-024-IL-029?? relatif à l autorisation d organisation?? de concours ou expositions avicoles et ornithologiques dans le département de l Ariège (10 pages) Page 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2024-03-29-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément SAP pour la structure EMA (2 pages) Page 49

09-2024-04-05-00007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de la structure Doc piscines et jardins santé (2 pages) Page 52

09-2024-04-05-00006 - Récépissé de déclaration d'une activité de Services à la Personne pour la structure PENA DE ALMEIDA (2 pages) Page 55

09-2024-03-29-00004 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne pour la structure EMA (2 pages) Page 58

DREAL Occitanie /

09-2024-04-09-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l environnement, de l aménagement et du logement de la région Occitanie (9 pages) Page 61

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SECRETARIAT DE DIRECTION

09-2024-04-11-00004

Annexes 1 à 4 de la décision 2024/01 de la DDT
donnant subdélégation de signature à certains
agents

ANNEXE 2 à l'arrêté de subdélégation DDT 2023/06 – Domaines d'activité faisant l'objet d'une subdélégation

Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – URBANISME	<i>Code de l'urbanisme</i>
A1	1 – Plan d'occupation des sols - Communication aux maires des prescriptions, des servitudes d'utilité publique, des projets d'intérêt général et des autres informations mentionnées aux articles référencés ci-contre.	L174-1 à L174-6
A2	2 – Actes d'instruction des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables	
	2-1 Pour les certifications d'urbanisme : - Tous les actes d'instruction.	R410-6
	2-2 Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalable : - Notification d'une demande de pièces ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun. - Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction. - Tout autre acte d'instruction.	R423-38 et R423-42 R423-34 R423-16
	2-3 Actes d'instruction des demandes d'autorisation préfectorale pour la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives : - Tous les actes d'instruction.	L122-11
	2-4 Décisions prises sur déclarations préalables concernant les opérations et ouvrages mentionnés à l'article R422-2 du Code de l'urbanisme : - Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable. - Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	R422-2 L424-6 R424-21
	2-5 Conformités relatives aux décisions prises sur déclarations préalables en application des articles L422 et R422 : - Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité. - Attestation de non contestation de la conformité.	R462-9 R462-10
	2-6 Autres formalités : - Avis conforme.	L422-5 et L422-6
	2-7 Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à une déclaration préalable en application des articles L422-2 et R422-2 : - Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement. - Désignation de la personne devant se substituer au lotissement défaillant.	R422-15 R422-16

ANNEXE 2 à l'arrêté de subdélégation DDT 2023/06 – Domaines d'activité faisant l'objet d'une subdélégation

A3	<p>3 – Unités touristiques nouvelles de la compétence du préfet de département</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout acte d'instruction des demandes d'autorisation. 	R122-10 à R122-18
A4	<p>4 – Fiscalité de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout acte d'instruction lié à la compétence en matière de fiscalité d'urbanisme 	R620-1
B1	<p>B – CONSTRUCTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocation et procès-verbal de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées. - Signature des décisions relatives aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). - Signature des dérogations accessibilité. 	<p><i>Code de la construction et de l'habitation :</i> Articles R165-1 à R165-21.</p> <p>Arrêté préfectoraux du 8 mars et du 3 décembre 2007.</p>
C1	<p>C – POLICE DE L'EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondance et décision relevant de la police de l'eau et des milieux aquatiques, à l'exception des décisions prises par arrêté. - Autorisation de capture de poissons. - Organisation de concours de pêche. - Agrément des Présidents et Trésoriers des AAPPMA du département. 	<p><i>Code de l'environnement</i></p> <p>L436-9</p> <p>R436-22</p> <p>R434-27</p>
D1	<p>D – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'occupation temporaire. 	<i>Code du domaine public fluvial</i>
E1	<p>E – CONTRÔLE DES APPAREILS DE REMONTEES MECANIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'exécution des travaux (avis conforme sécurité). - Autorisation de mise en exploitation (avis conforme sécurité). - Mise en exploitation provisoire. <p>TELESKIS</p> <ul style="list-style-type: none"> - AP relatif à la police des téléskis. - AP portant règlement de police particulier. - AP portant règlement d'exploitation particulier. <p>TELEPORTES</p>	<p><i>Code de l'urbanisme</i> L472-1</p> <p>L472-2</p> <p>L472-4</p> <p>R472-20</p> <p>Arrêté du 9 août 2011</p>

ANNEXE 2 à l'arrêté de subdélégation DDT 2023/06 – Domaines d'activité faisant l'objet d'une subdélégation

	- AP portant règlement de police particulier.	Arrêté du 17 mai 1989
	G – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE	
G1	1 – Gestion et conservation du domaine public routier national - Avis conforme dans les périmètres délimités par les arrêtés préfectoraux de prise en considération des projets routiers ou autoroutiers.	Article L422-5 du Code de l'urbanisme
G2	2 – Réseau routier - Avis Préfet sur les arrêtés concernant les routes à grande circulation. - Arrêté de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (dérogations circulation PL > 7,5T). - Autorisation de transhumance (par dérogation à l'arrêté annuel).	Code de la route Art. 411-3 à 411-8 Art. R411-18
H1	H – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS - Correspondance simple n'entraînant pas décision des dossiers relevant de la cellule biodiversité et milieux naturels. - Ampliation et notification individuelle des décisions relevant des activités de la cellule biodiversité et milieux naturels. - Approbation de comptes rendus des ACCA et AICA. - Autorisation de comptage de gibier, de capture et de réintroduction dans le milieu naturel, de destruction, de dispersion d'animaux de la faune sauvage, espèces occasionnant des dommages, de concours de chiens de chasse, de chasse individuelle aux grands gibiers. - Documents liés à l'instruction et au règlement des dossiers concernant l'indemnisation de compensation de dommage des grands prédateurs.	Code de l'environnement
I1	I – EDUCATION SECURITE ROUTIERE - Agrément des auto-écoles. - Autorisation d'enseigner des moniteurs. - Agrément des centres de récupération de points.	Code de la route

ANNEXE 2 à l'arrêté de subdélégation DDT 2023/06 – Domaines d'activité faisant l'objet d'une subdélégation

	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'animer les stages de récupération de points. - Convention conclue entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite relative aux prêts ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite de véhicules de catégorie A ou B et à la sécurité routière (convention permis à 1 euro par jour). - Certificat de conformité au label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite ». - Certificat de conformité QUALIOP1. 	
J1	<p>J – FORET - BOIS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondance simple n'entraînant pas de décision des dossiers relevant de la forêt. - Ampliation et notification individuelle des décisions relevant des activités de la forêt. - Accusés de réception des demandes. - Correspondance liée à l'instruction des demandes de subvention de l'Etat. - Correspondance liée à l'instruction des autorisations de coupe dans les espaces boisés à conserver. - Autorisation de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative, pour les surfaces inférieures ou égales à 4 hectares. 	Code forestier
K1	<p>K – ECONOMIE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Correspondance simple n'entraînant pas de décision des dossiers relevant de l'unité PAC (Politique Agricole Commune). - Ampliation et notification individuelle des décisions relevant des activités d'unité PAC. - Accusés de réception des demandes d'aides PAC. 	Code rural
K2	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondances liées à l'instruction des demandes d'aides PAC. - Correspondance simple n'entraînant pas de décision des dossiers relevant de l'unité foncier – aides conjoncturelles. 	

ANNEXE 2 à l'arrêté de subdélégation DDT 2023/06 – Domaines d'activité faisant l'objet d'une subdélégation

	<ul style="list-style-type: none">- Ampliation et notification individuelle des décisions relevant des activités de l'unité foncier – aides conjoncturelles.- Accusés de réception des demandes individuelles.- Correspondances liées à l'instruction des dossiers de demande dans l'unité foncier – aides conjoncturelles.	
--	---	--

ANNEXE 3 à l'arrêté de subdélégation DDT 2023/06 – Correspondants FEADER et Administrateurs IODA

II – Organisation de l’instruction des dossiers FEADER et délégation de signature

N° Opération	Dispositif	A – Délégation de signature les courriers faisant grief (<i>accusé de réception / autorisation de démarrage / demande de pièces complémentaires / recours administratif</i>)	B – Signature VSF	C – Instructeurs
6.1.2	Aide au démarrage des agriculteurs – PB et déclassement PB	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Absence de dossiers
10.1	Paiements environnementaux et climatiques MAE-C	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Maureen DOUCET
11.1.1	Agriculture biologique : conversion	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Maureen DOUCET
11.2.1	Agriculture biologique : maintien	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Maureen DOUCET
12.1.1	Paiements NATURA 2000 pour les surfaces agricoles	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Julien ENJALBERT	Maureen DOUCET
12.3.1	Paiements pour les surfaces incluses dans les plans de gestion hydrographiques	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Julien ENJALBERT	Maureen DOUCET
13.1.1	Zones de montagne : ICHN	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Christine PERRAMOND
13.2.1	Zones soumises à des contraintes naturelles	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Julien ENJALBERT Claire BLANC	Christine PERRAMOND

ANNEXE 3 à l'arrêté de subdélégation DDT 2023/06 – Correspondants FEADER et Administrateurs IODA

I – Correspondants FEADER et Administrateurs IODA

	NOM	Prénom	Fonction	Courriel	Téléphone
Correspondants FEADER	BLANC	Claire	Adjointe au chef du SEA	claire.blanc@ariege.gouv.fr	0561021506

Administrateurs IODA	BLANC	Claire	Adjointe au chef du SEA	claire.blanc@ariege.gouv.fr	0561021506
-----------------------------	-------	--------	-------------------------	-----------------------------	------------

	Étapes	NOM	Prénom	Fonction	Courriel
Correspondants Contrôles*	2, 6b	ENJALBERT	Julien	Chef du SEA	julien.enjalbert@ariege.gouv.fr
	2, 3, 4, 6b	BLANC	Claire	Adjointe au chef du SEA	claire.blanc@ariege.gouv.fr

* Étapes Contrôles : 2 : Coordination des contrôles – 3 : Transmission des dossiers sélectionnés à la DR ASP – 4 : En cas de désaccord sur le constat de la DR ASP – 6b : Pilotage de la campagne de contrôles - destinataires des communications diverses.

ANNEXE 3 à l'arrêté de subdélégation DDT 2023/06 – Correspondants FEADER et Administrateurs IODA

III – Contact des agents disposant d'une délégation de signature (Colonne A et B du tableau II)

NOM	Prénom	Fonction	Courriel	Téléphone
ENJALBERT	Julien	Chef du SEA	julien.enjalbert@ariege.gouv.fr	0561021583
BLANC	Claire	Adjointe chef du SEA	claire.blanc@ariege.gouv.fr	0561021506

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires

Décisions particulières réservées au préfet (article 2 de l'arrêté)

DOMAINES D'ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE	DÉCISIONS RÉSERVÉES	RÉFÉRENCE
I - URBANISME	Code de l'urbanisme		
A) Règles générales d'aménagement et d'urbanisme	Livre 1 ^{er}	Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)	
1) <u>Prévisions et règles d'urbanisme</u>	Titre 3 Chap.2	Décision d'agrément	R.132-6
- Associations locales d'usagers	Sect.2	Ensemble des actes	
- Commission de conciliation	Chap.2	Associations des services de l'État	L.132-10
- Projets d'intérêt général	Sect.4		
- SCOT	Titre 5	Avis sur projet arrêté	L.153-11 à 18
- PLU	Chap.3	Contrôle de légalité	
- Servitudes	Sect.3	Modification ou révision à l'initiative de l'État	
- Cartes communales			
2) <u>Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u>	Chap.3		L.153-54
- Zones de montagne	Sect.7	DUP valant modification	L.153-36 à 59
- Zones de bruit des aérodromes	Sect.6	Modification des PLU	
	Sect.3	Approbation	L.153-21 à 26
	Sect.2	Urbanisation limitée	L. 142-5
	Titre 2 Chap.2	Décisions relatives aux UTN	L.122-19 à 25
	Paragraphe 2		
	Titre1 Chap. 2	Décision d'établir ou de réviser un PEB-	R.112-8 et 9
		Approbation du PEB	R.112-6 à 17
B) <u>Préemption et réserves foncières Z.A.D</u>	Livre II Chap.2	Décision de création	L.212-1
C) <u>Aménagement foncier</u>	Livre III		
1) <u>Opérations d'aménagement</u>	Titre 1er Chap.1	Ensemble des actes	L. 311-1 à L.311-8
- Zones d'aménagement concerté			
2) <u>Organismes d'exécution</u>	Titre 2 Chap.2	Dispositions générales, constitution, dispositions particulières.	R. 322-3 à R. 322-40
-A.F.U.			
3) <u>Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u>			

<p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p><u>Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables</u></p>	<p>Livre IV Titre 1 et Titre 2</p>	<p>Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme (plan d'occupation du sol, plan local d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale avec transfert de compétence :</p> <p>- Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis ou les déclarations préalables pour :</p> <p>a) les constructions réalisées pour le compte de l'État, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ;</p> <p>b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives.</p>	<p>L. 422-2 et R. 410-11</p>
---	--	---	------------------------------

		<p>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté prescrivant une participation après un permis tacite ; • certificat de permis tacite ; • prorogation ou transfert du permis ; • arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable ; • certificat de non opposition à une déclaration préalable ; <p>Dans les communes soumises à l'application du règlement national d'urbanisme les :</p> <p>- Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1 b), les permis de construire, d'aménager ou de démolir ou les déclarations préalables pour les constructions réalisées pour :</p> <p>a) le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ;</p> <p>b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;</p> <p>c) les installations nucléaires de base ;</p> <p>d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;</p> <p>e) en cas de désaccord entre le maire et le service instructeur.</p> <p>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</p>	<p>L. 424-6 R. 424-13</p> <p>R. 424-21 L. 424-6</p> <p>R. 424-13</p> <p>R. 422-2</p>
--	--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> • arrêté de vente par anticipation • autorisation de différer les travaux de finition ; • mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; • désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant <p>Conformités effectuées suites aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité ; • attestation de non contestation de la conformité. <p>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, • fermeture du terrain et évacuation des occupants. <p>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives.</p>	<p>R. 442-13</p> <p>R. 442-13</p> <p>R. 442-15</p> <p>R. 442-16</p> <p>R. 462-9</p> <p>R. 462-10</p> <p>L. 443-2 et R. 443-10</p> <p>R. 443-1 à R.443-12</p> <p>L. 145-3</p>
E) Conventions de mise à disposition des services de la DDT pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatif à l'occupation des sols	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L. 422-8
II – HABITAT	Code de la construction de l'habitation	Contentieux administratif	Titre II
A) Dispositions générales	Livre 1 ^{er}	Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public	L. 301-3
B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement	Livre 3	Programmation des aides de l'État en faveur de l'habitat	

III – POLICE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - Installations, ouvrages, travaux et activités sur les cours d'eau (opérations soumises à enquête publique) - Protection des milieux aquatiques	Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et Loi Grenelle 1 n°2009-967 du 3 août 2009	- AP d'ouverture d'enquête publique - AP d'autorisation - AP de retrait d'autorisation - Agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Décret 2007-397
IV – POLICE DE LA NAVIGATION Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département.	Décret n°2013-253 du 25 mars 2013	AP portant règlement particulier de police de la navigation	Circulaire 75-123 du 18 août 1975 et circulaire interministérielle du 1 ^{er} août 2013
V – CONTRÔLE DES APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES Exploitation des remontées mécaniques	Code du tourisme et décret 2021-207 du 24 février 2021	AP de retrait d'autorisation d'exploitation d'une remontée mécanique Contentieux administratif	R.342-2 à R.342-29

<p>VI – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</p> <p>a) Gestion et conservation du domaine public routier national</p> <p>b) Procédure d'expropriation</p> <p>c) Procédure occupation temporaire</p> <p>d) Exploitation de la route</p> <p>e) Transports terrestres</p>	<p>Code de l'expropriation</p> <p>Loi du 29 décembre 1982</p> <p>Code de la route</p> <p>Loi (Loti) du 30 décembre 1982</p>	<p>Néant</p> <p>Les arrêtés relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité <p>Néant</p> <p>Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération),</p> <p>Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux),</p> <p>Toute mesure réglementaire prise nécessitant la consultation d'autres services : gendarmerie, police, conseil général et communes.</p> <p>Néant</p>	
<p>VII – AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIÈRES</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières, - Procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous employées. 	
<p>VIII – FORET</p>	<p>Code forestier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de soumission ou distraction du régime forestier. 	
<p>IX – BIODIVERSITÉ</p>	<p>Code de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté annuel d'ouverture et clôture de la chasse, - Arrêtés de gestion cynégétique, - Composition et nomination des membres des commissions, - Nomination des lieutenants de louveterie, - Arrêtés de protection de biotopes, - Arrêté annuel portant régulation des populations de grands cormorans. 	

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de l'Ariège en matière de fiscalité de l'aménagement

La directrice départementale des territoires de l'Ariège,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement,

Vu les articles du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 27 mars 2024 portant nomination de Madame Anne CALMET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice départementale des territoires de l'Ariège à compter du 8 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- à Monsieur Emeric DEBRAUWER, adjoint au chef du SAUH
- à Madame Christine DUBARRY, adjointe au chef du SAUH ;
- en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, Madame Onell NASSAU, cheffe de l'unité application du droit des sols - fiscalité ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, les états récapitulatifs et les admissions en non-valeur ;

- de la taxe d'aménagement,-
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **11 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires


Anne CALMET

ASDS 0000 1 1

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SECRETARIAT DE DIRECTION

09-2024-04-11-00003

Décision DDT 2024/01donnant subdélégation de
signature à certains agents

Décision DDT 2024/01

donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur

La directrice départementale des territoires de l'Ariège,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le document unique de marché européen ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 1982.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** les lois n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- Vu** le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret n°2021-1070, du 12 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance pour la construction durable ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de médiation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-48 SD portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 8 juin 2023 portant nomination de Madame Catherine CAROT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 27 mars 2024 portant nomination de Madame Anne CALMET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice départementale des territoires de l'Ariège à compter du 8 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Anne CALMET, directrice départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** les protocoles annuels de gestion des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 5 de la présente décision ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er

Comme prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Anne CALMET, directrice départementale des territoires de l'Ariège : en l'absence ou empêchement de Madame Anne CALMET, la délégation de signature est exercée par Madame Catherine CAROT, directrice départementale adjointe.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, demeurent réservées au préfet les décisions relevant des dispositions générales et des dispositions particulières précisées en annexe 1 du dit arrêté.

En l'absence ou empêchement de Madame Catherine CAROT, la subdélégation est donnée à :

- Monsieur Jean Pierre CABARET, chef du service environnement-risques (SER),
- Monsieur Julien ENJALBERT, chef du service économie agricole (SEA),
- Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, cheffe du service connaissance et animation territoriales (SCAT).

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est donnée :

- à Monsieur Jean Pierre CABARET, chef du SER, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de l'eau, de l'environnement (chasse, pêche, ...), de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la préservation de l'environnement au regard des activités anthropiques, de la prévention des risques naturels, du contrôle des appareils de remontée mécanique et de la filière forêt-bois, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre CABARET, la subdélégation est exercée par Monsieur Siegfried CLOUSEAU, adjoint au chef du SER ;
- au chef du SAUH, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de l'urbanisme (règles générales d'aménagement et d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, tout acte d'instruction lié à la compétence en matière de fiscalité d'urbanisme (article L 255A du livre des procédures fiscales, etc.), de l'habitat, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SAUH, la subdélégation est exercée par Madame Christine DUBARRY, adjointe au chef du SAUH et par Monsieur Emeric DEBRAUWER, adjoint au chef du SAUH ;
- à Monsieur Julien ENJALBERT, chef du SEA, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives au domaine de l'agriculture, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien ENJALBERT, la subdélégation est exercée par Madame Claire BLANC, adjointe au chef du SEA, responsable de l'unité foncier – aides conjoncturelles
- à Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, cheffe du SCAT, à l'effet de signer les correspondances et décisions relatives aux domaines de la qualité de la construction, de la mobilité et de l'accessibilité aux personnes handicapées, de l'éducation et de la sécurité routière, du développement rural, des études générales, de l'information géographique, de l'ingénierie d'appui territorial et du nouveau conseil aux territoires, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, la subdélégation est exercée par Monsieur Romain TAURINES, adjoint à la cheffe du SCAT.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces chefs de service et de ces adjoints, Madame Anne CALMET, directrice départementale, ou Madame Catherine CAROT, directrice départementale adjointe, désigne un intérimaire parmi les autres chefs de service ou chefs de service adjoints afin d'exercer ces délégations.

ARTICLE 3 – Congés annuels et autorisations d'absence

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité, pour ce qui concerne les congés annuels et les autorisations d'absence des agents relevant de leur unité :

SERVICE	FONCTION	AGENTS
SER	Responsable de l'unité eau	XXX
	Responsable de l'unité biodiversité – forêt	Stéphanie REY
	Responsable de l'unité risques	Karine SCOTTI
SAUH	Responsable de l'unité application du droit des sols (ADS) – fiscalité	Onell NASSAU
	Responsable du pôle ADS	Bertrand CHEVALIER
	Responsable de l'unité planification	Azziz TOUDERT

	Responsable de l'unité Politiques de l'habitat	Frédéric BURON-PAULY
	Responsable de l'unité du financement du logement privé – délégation ANAH	Corine MELET
SCAT	Responsable de l'unité accessibilité, bâtiment et déplacements durables	Nathalie PELLERIN
	Responsable de l'unité étude et valorisation des données	Romain TAURINES
	Responsable de l'unité éducation et sécurité routière	Alfred GOMEZ
	Adjointe au délégué à l'éducation et à la sécurité routière	Tania FOURNIER
SEA	Responsable de l'unité PAC (politique agricole commune)	Laetitia BAUDEAN
	Responsable de l'unité pastoralisme	Violaine RICHL
	Responsable de l'unité foncier – aides conjoncturelles	Claire BLANC

ARTICLE 4 – Domaines fonctionnels

La subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Emeric DEBRAUWER, adjoint au chef du SAUH, à l'effet de signer les décisions relatives au domaine de l'habitat ;
- Madame Nathalie PELLERIN, responsable de l'unité accessibilité, bâtiments et déplacements durables du SCAT, à l'effet de signer les décisions visées en B1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative aux domaines de la qualité de la construction et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Madame Tania FOURNIER, adjointe au délégué à l'éducation et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions visées en I1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative à l'éducation routière et à l'agrément des centres de formation des enseignants de la conduite ;
- Monsieur Alfred GOMEZ, responsable du bureau éducation et sécurité routières au SCAT, à l'effet de signer les décisions visées en G2 et I1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative à la sécurité routière ;
- Madame Stéphanie REY, responsable de l'unité biodiversité – forêt du SER, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en H1 et J1 de l'annexe 2 de la présente décision ;
- Monsieur Karine SCOTTI, responsable de l'unité risques du SER, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatifs à la prévention des risques naturels ;
- Madame Onell NASSAU, responsable de l'unité application du droit des sols à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en A2, alinéas 2-1 à 2-7 et A4 de l'annexe 2 de la présente décision ;
- Monsieur Bertrand CHEVALIER, responsable du pôle instructeur des autorisations d'urbanisme, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en A2, des alinéas 2-1 à 2-6, de l'annexe 2 de la présente décision.
- Madame Claire BLANC, responsable de l'unité foncier et aides conjoncturelles, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en K2 de l'annexe 2 de la présente décision.
- Madame Laetitia BAUDEAN, responsable de l'unité PAC (politique agricole commune), à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en K1 de l'annexe 2 de la présente décision.

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, subdélégation est donnée à Madame Catherine CAROT pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) et comptes suivants :

MINISTÈRE/ Mission	Programme	
	BOP n°	Libellé
Ministère de l'intérieur	723	Opérations immobilières déconcentrées.
	354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Ministère de l'Action et des Comptes publics	148	Fonction publique
MTE Transition Écologique	113	Paysages, eau et biodiversité
	159	Information géographique et cartographique
	174	Énergie et après-mines
	181	Prévention des risques
	190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
	203	Infrastructures et services de transports
	207	Sécurité et circulation routières
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MCT Cohésion des Territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
MASA Agriculture et Alimentation	149	Forêt - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Compte spécial		
MTE Transition Écologique	362	Plan de relance

La subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Les actes d'engagement dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € sont soumis au visa préalable du préfet.

Subdélégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de la DDT, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

ARTICLE 6

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et compte spécial relevant de leur compétence,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, y compris les marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) d'un montant TTC inférieur à 90 000 €,

- à la validation de tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €, après visa préalable du préfet,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créés par la division de comptabilité publique mutualisé (DCPM anciennement CPCM),
- aux constatations de service fait,
- aux décisions d'attribution de subvention de l'État relevant du programme 154 de l'Agence de service des paiements ou de France - Agrimer,

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature

- Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, cheffe du SCAT
- Monsieur Romain TAURINES, adjoint à la cheffe du SCAT
- Madame Christine DUBARRY, adjointe au chef du SAUH
- Monsieur Emeric DEBRAUWER, adjoint au chef du SAUH
- Monsieur Julien ENJALBERT, chef du SEA
- Madame Claire BLANC, adjointe au chef du SEA
- Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du SER
- Monsieur Siegfried CLOUSEAU, adjoint au chef du SER

En cas d'absence, la subdélégation est exercée dans le cadre réglementaire d'intérim réciproques.

ARTICLE 7

La subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de procéder, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, à tout acte relatif :

- à la validation des demandes d'engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, dont le montant est inférieur aux seuils précisés dans le tableau ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créés par la division de comptabilité publique mutualisé (DCPM) ;
- aux constatations de service fait dont le montant est inférieur aux seuils précisés dans le tableau ;
- aux propositions de mise en recouvrement relevant de leur domaine, à l'exception du recouvrement des astreintes pénales en matière d'urbanisme ;
- aux traitements des ordres de missions et états de frais liés aux déplacements.

Programme	Service	Agents	Fonction	Seuil TTC inférieur à —€
BOP 113 PEB	SER	...	Responsable unité eau	15 000 €
		Stéphanie REY	Responsable unité biodiversité-forêt	15 000 €
		Myriam SUARD	Chargée de mission pastoralisme et ours	15 000 €
BOP 135 UTAH	SAUH	Frédéric BURON-PAULY	Responsable unité Politique de l'Habitat	15 000 €
BOP 362		Sylvie WATTEZ	Chargée de la programmation habitat	15 000 €
BOP 149 Forêt	SER	Myriam SUARD	Chargée de mission pastoralisme et ours	15 000 €

		Stéphanie REY	Responsable unité biodiversité-forêt	15 000 €
		Karine SCOTTI	Responsable unité risques	15 000 €
BOP 181	SER	Karine SCOTTI	Responsable unité risques	15 000 €
BOP 203 bruit	SER	Stéphanie REY	Responsable unité biodiversité-forêt	15 000 €
BOP 203 IST	SCAT	Romain TAURINES	Adjoint à la cheffe du SCAT	15 000 €
		Nathalie PELLERIN	Responsable BDD	15 000 €
BOP 207 SCR	SCAT	Alfred GOMEZ	Responsable ESR	15 000 €
BOP 354	DIR	Isabelle FOURNIÉ	Chargée de mission prévention sécurité et défense	2 000 €

ARTICLE 8

Demeure réservé à la signature du préfet quel qu'en soit le montant, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 9

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises par l'autorité délégataire à l'appréciation et, le cas échéant, à la décision personnelle du préfet

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CALMET, Madame Catherine CAROT adresse au préfet de l'Ariège les éléments d'information suivants, en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) :
 - Un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications) ;
- au cours du premier trimestre de l'année n :
 - Le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CALMET, Madame Catherine CAROT est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le document unique de marché européen.

À cette fin, la subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine CAROT à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le document

unique de marché européen et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet les marchés supérieurs à 90 000 €.

ARTICLE 12

La décision de subdélégation DDT 2023-06 du 29 août 2023 portant application de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège, est abrogée.

ARTICLE 13

La présente décision est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de BOP correspondants par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 14

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **11 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Anne CALMET

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2024-04-11-00002

Arrêté rectificatif de l arrêté conjoint du 18
janvier 2024 portant tarification du prix de la
journée 2023 de la MECS PYRENE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté rectificatif de l'arrêté conjoint du 18/01/2024
portant tarification du prix de journée **2023**
de la MECS PYRENE

La présidente du conseil départemental
de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 331-1 et suivants concernant la protection de l'enfance, et les articles R.314-4 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au II de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi N°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le rapport de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et de madame la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS PYRENE, gérée par l'ADES EUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et de la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de la **MECS PYRENE** situé RN 117 Le Pitarlet à Prat-Bonrepaux (09160), géré par ADES EUROPE, sont autorisées comme suit :

CHARGES BRUTES 2023	Groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 747,00	2 611 867,90
	Groupe 2 - dépenses afférentes au personnel	1 763 946,00	
	Groupe 3 - dépenses afférentes à la structure	560 174,90	
REPRISE DE RÉSULTAT 2021	Déficit	0 €	0 €
RECETTES 2023	Groupe 1 - produit de la tarification et assimilés	2 478 240,23	2 576 361,03
	Groupe 2 et 3 - produits autres que ceux de la tarification	98 120,80	
REPRISE DE RÉSULTAT 2021	Excédent	35 506,87 €	35 506,87 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification (art R314-52)		0,00	0,00

Article 2

Le prix de journée, applicable à compter du **1^{er} décembre 2023**, s'élèvera à :

334.34 €

En l'absence d'une nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journées applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est de **234,68 € (prix de journée moyen 2023)**.

Article 3

Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Madame la Directrice de la DSD du Conseil départemental de l'Ariège, Madame le Payeur départemental de l'Ariège et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **11 AVR. 2024**

La présidente du conseil départemental


Christine TEQUI

Le préfet


Simon BERTOUX

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2024-04-11-00001

Décision N° 12.2024 - Désignation de Monsieur
Kiremidjian, Directeur Adjoint, en qualité de
directeur par intérim du Centre Hospitalier
Ariège-Couserans le 11/04/2024



CENTRE HOSPITALIER ARIEGE-COUSERANS
BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS CEDEX

DÉCISION N° 12 - 2024

**Désignation de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint,
en qualité de Directeur par intérim le jeudi 11 avril 2024**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Ariège-Couserans
et de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière »,**

- Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'organigramme en vigueur au 17 janvier 2024,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2023 détachant Monsieur Olivier PONTIÈS dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Ariège-Couserans et de l'Établissement Public Médico-Social « La Vergnière » à compter du 16 août 2023,
- Vu le procès-verbal du 16 août 2023, installant Monsieur Olivier PONTIÈS dans ses fonctions à la même date,
- Vu l'arrêté du 19 juin 2023 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Ariège-Couserans au 1^{er} juillet 2023,

DECIDE

Article 1

En l'absence de Monsieur Olivier PONTIÈS, Directeur, le jeudi 11 avril 2024, Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN assurera l'intérim de la direction du Centre Hospitalier Ariège-Couserans durant cette période.

Dans le cadre de cette mission, Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement du Centre Hospitalier Ariège-Couserans y compris si besoin, les mesures d'assignation des agents au travail, ainsi que les mesures relatives aux hospitalisations sous contraintes.

Article 2

Délégation de signature est donnée à cette fin à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN afin de signer tous les actes et documents relevant du champ des attributions définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision prendra le jeudi 11 avril 2024.


Vu, Thierry-Jacques KIREMIDJIAN

Fait à Saint-Lizier, le 10 avril 2024


Olivier PONTIÈS
Directeur

09 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'
EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE
MUTATIONS ECONOMIQUES ET
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

09-2024-04-04-00001

Arrêté préfectoral N°SA-024-IL-029
relatif à l autorisation d organisation
de concours ou expositions avicoles et
ornithologiques dans le département de l Ariège

Arrêté préfectoral N°SA-024-IL-029
relatif à l'autorisation d'organisation
de concours ou expositions avicoles et ornithologiques dans le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2019 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019-2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celle-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-7, L. 221-1, L. 221-5, L. 221-8 et L. 236-1,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu la note de service 2003-8175 du 23 octobre 2003 fixant les conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux non domestiques ,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PUJOL, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté DIR-024-FP-014 du 2 février 2024 portant subdélégation de la signature de Monsieur Frédéric PUJOL, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ; ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La foire de printemps organisée par le Comité des foires et marchés qui doit se tenir le 21 avril 2024 à Mazères (09270) est autorisée, sous réserve de respecter les mesures sanitaires énoncées ci-après :

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur Jean-Pierre ALZIEU est responsable de la surveillance sanitaire de la manifestation. Ses honoraires sont à la charge de l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux est réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifie l'état de santé des volailles et autres oiseaux, de même que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire désigné est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties exigées.

Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées, sans délai, au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint **en annexe 1** du présent arrêté, établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDETSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées dans le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine et une traduction officielle en langue française doit y être jointe.

Article 6 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint **en annexe 3** du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint **en annexe 4** du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Article 7 :

Les oiseaux autres que volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à **l'annexe 5**.

Article 8 :

Pour les expositions ou concours internationaux regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres pays, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à **l'annexe 5**.

Article 9 :

Les lapins provenant d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire officiel datant de moins de 10 jours.

Article 10 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé.

Article 11 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques et de leur autorisation de détention, si nécessaire.

Article 12 :

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur et ce registre doit être conservé pendant un an et doit être conforme au modèle joint en **annexe 6** du présent arrêté.

Article 13 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3 et L. 228-4 du code rural et L. 415-3 à L. 415-8 du code de l'environnement.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de l'Ariège.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, le maire de la commune de Mazères ainsi que le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Frédéric PUJOL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Annexe 1 (*)

**Attestation de provenance
permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.**

La Direction départementale en charge de la protection des populations de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (*date*)

Le directeur départemental en charge
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Annexe 3 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

() Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.*



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Annexe 4 (*)

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ÉLEVAGE DE
VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)*
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)

le (date de l'ordonnance)

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

() Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Annexe 5 (*)

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (rayer la mention inutile) de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur d'oiseaux ou des lapins)

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition ou concours de (nom, date et lieu de l'exposition ou du concours).

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

() Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.*



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Annexe 6 (*)

**REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS RÉALISÉES**

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
N° de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS RÉALISÉES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

(*) Annexe 9 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2024-03-29-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément SAP
pour la structure EMA

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP844761940
N° SIREN 8447611940**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10 ; D.7231-1 ; D.7231-2 ; D7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 janvier 2024, par Mme Emilie JOLIBERT en qualité de Dirigeante pour l'organisme E.M.A ;

Vu l'agrément en date du 5 avril 2019 octroyé à l'organisme E.M.A.

Vu les certificats délivrés le 17 octobre 2023 par VERITAS Certification

Vu l'avis émis par le préfet de l'Aude ;

Le préfet de l'Ariège,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme SAP844761940, dont l'établissement principal est situé 18 rue des Ménestrels - 09100 PA MIERS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mars 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (09, 11)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (09, 11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de

changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - Sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite) un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 29 mars 2024,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,
La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Em-
ploi,



Anne MORANDEIRA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2024-04-05-00007

Récépissé de déclaration d'activités de services à
la personne de la structure Doc piscines et
jardins santé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987738705**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Doc Piscines et Jardins Santé, situé 86 Chemin de Pic – 09100 PAMIERS, le 26/03/2024,

Le préfet de l'Ariège,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 26/03/2024 par Mr COURTHIEU Alexandre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Doc Piscines et Jardins Santé dont l'établissement principal est situé 86 Chemin de Pic – 09100 PAMIERS, le 26/03/2024, et enregistré sous le N°SAP987738705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l' Ariège Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 05/04/2024

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,


Anne MORANDEIRA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2024-04-05-00006

Récépissé de déclaration d'une activité de
Services à la Personne pour la structure PENA DE
ALMEIDA



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Accès et Retour à l'Emploi

Affaire suivie par Didier BLAZY

Tél : 05 61 02 43 90

Courriel : didier.blazy@ariege.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987519741**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PENA DE ALMEIDA, situé 25 Avenue de l'Europe – 09000 FOIX, le 01/04/2024,

Le préfet de l'Ariège,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 01/04/2024 par Mr PENA DE ALMEIDA Daniel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PENA DE ALMEIDA dont l'établissement principal est situé 25 Avenue de l'Europe – 09000 FOIX et enregistré sous le N°SAP987519741 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l' Ariège Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 05/04/2024

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,


Anne MORANDEIRA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2024-03-29-00004

Récépissé de déclaration de Services à la
Personne pour la structure EMA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844761940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EMA, 24 Rue Gabriel Péri - 09100 PAMIERS, le 29/03/24 ;

Le préfet de l' Ariège

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Ariège , le 29/03/24 par Mme JOLIBERT Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EMA dont l'établissement principal est situé 18 rue des Ménestrels – 09100 PAMIERS et enregistré sous le N° SAP844761940 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (09, 11)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (09, 11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 29/03/2024

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,
La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA

DREAL Occitanie

09-2024-04-09-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Patrick BERG
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Le préfet de l'Ariège

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales désignant M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ariège ;

A – Énergie

- Les actes relatifs à :
 - l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;

- à l'instruction et la délivrance de l'approbation du Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques relatifs aux ouvrages de transport d'électricité prévu aux articles R.323-43 et R.323-44 du code de l'énergie ;
- l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- l'instruction et la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- l'élaboration des projets de listes départementales prévue à l'article R.434-4 du code de l'énergie pour le délestage des consommateurs de gaz naturel ; ;
- l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;

- les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
 - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
 - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
 - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification ;
 - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement, notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL. Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
 - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
 - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.

- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
 - les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement.
 - les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.
 - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
 - dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet avec transmission concomitante d'une copie au préfet ;
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
 - ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
 - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;

- ◆ les courriers et transmissions relatifs à l’instruction des demandes de modifications notables en application de l’article R181-46 II du code de l’environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l’instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l’article R181-45 du code de l’environnement ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement, notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d’autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l’établissement des rapports à l’autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d’arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l’exception des arrêtés signés de mise en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l’environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d’échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
 - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l’instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
 - ◆ les réponses à des demandes d’information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l’homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l’habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d’instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l’arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de

remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;

- les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds et par l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :

- sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
- sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.

- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- le classement des ouvrages concédés,
- les inspections,
- le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
- la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
- les avis sur les consignes,
- les suites administratives,
- tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I - Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la

Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.

- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;
- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé, (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

Article 3

M. Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 9 avril 2024

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX